



République Française  
Département du Nord

## Ville de Marly

Service :  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
JNV/CPT/MM/AA  
N°AR-2023-312

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Arrêté non permanent d'interdiction de stationnement au droit de la résidence « Les Tamaris » avenue Henri Barbusse**

**Nous, Maire de Marly,**

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R417-10 et L325-1 à L325-13,

**Vu**, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

**Considérant** la demande de la société SQUARE HABITAT – 36 rue de la Vieille Poissonnerie – 59300 VALENCIENNES visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal, le 21 novembre 2023, pour la taille des haies de la résidence « Les Tamaris » sur le parking d'en face – 113 avenue Henri Barbusse – 59770 MARLY, par la société NORD FORET – 6 rue du Culot – 59144 BRY.

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour faciliter l'exécution des travaux.

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking face à la résidence « Les Tamaris » avenue Henri Barbusse à Marly. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1.

**ARTICLE 2** : Des panneaux règlementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise NORD FORET.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

**ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.**

**ARTICLE 4 :** Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- la société NORD FORET,
- la société SQUARE HABITAT.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 07 novembre 2023

**Pour le Maire**

**Adjointe Déléguée**

**Séline PLATEEL-THUIN**



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le 17.11.2023*